



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n° 12-2020-02-12-003 du 12 février 2020

Objet : **Autorisation d'un concours de pêche – plan d'eau de Camarès – commune de Camarès**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

vu le titre III du livre IV du code l'environnement et notamment son article L 436-22 ;
vu l'arrêté n°12-2020-02-07-003 du 7 février 2020 : Délégation de signature à Madame Laure Valade directrice de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par intérim en date du 7 février 2020 ;
vu l'arrêté n° 12-2020-02-10-002 du 10 février 2020 : subdélégations de signature de Madame Laure VALADE, Directrice départementale des territoires de l'Aveyron par intérim, aux agents placés sous son autorité
vu la demande de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatique (AAPPMA) de Camarès, la gaule camarésienne, représentée par monsieur Yoann ARVIEU ;
vu l'avis favorable de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
vu l'avis favorable de l'office français pour la biodiversité ;
vu l'absence de remarque lors de la consultation du public du 23 janvier au 10 février 2020 ;

Considérant la nécessité, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aveyron ;

ARRETE :

Article 1^{er} : l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatique (AAPPMA) de Camarès, la gaule camarésienne, représentée par monsieur Yoann ARVIEU, est autorisé à organiser le 28 et 29 mars 2020, un concours de pêche sur le plan d'eau de Camarès, classé en 1^{ère} catégorie piscicole, sur la commune de Camarès.

Article 2 : La réglementation applicable sera celle en vigueur pour les eaux de

la 1^{ère} catégorie piscicole, conformément à l'arrêté n°12-2019-11-25-003 du 25 novembre 2019 qui réglemente la pêche dans le département de l'Aveyron pour l'année 2020.

Article 3 : Le déversement de poissons prévu avant le concours devra provenir d'une pisciculture agréée.

Article 4 : retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 5 : Respect des prescriptions de l'autorisation :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 6 : Recours administratif :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification. Ce recours peut-être effectué via l'outil informatique « télérecours » en application des dispositions du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R 414-6 du code de justice administrative.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, l'office français de la biodiversité, la fédération de l'Aveyron pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le colonel-commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez le 12 février 2020
Pour la directrice départementale par intérim
La cheffe du service biodiversité eau et forêt



Céline MARAVAL